

« À qui la faute ? À la loi ! » : désarticulation et lacunes du droit
des marchés financiers dans *La Maison Nucingen*

GIUSEPPE GUIZZI
Université de Rome "Tor Vergata"

Parmi les textes les plus complexes et énigmatiques de toute la *Comédie humaine* – dont la critique a toujours souligné¹ la lecture ardue sans connaissances en économie ou en techniques boursières et, sans doute pour cette raison, moins connu du grand public –, *La Maison Nucingen* est un roman clé pour comprendre les caractéristiques non seulement de la société décrite par Balzac², mais aussi et surtout de la société contemporaine. Plus encore qu'à l'époque de la monarchie de Juillet ou dans la décennie qui l'a immédiatement précédée, où se déroulent les événements narrés par les quatre convives installés à la table d'un restaurant parisien, le monde dans lequel nous vivons est dominé par l'argent, et les marchés financiers sont le lieu privilégié d'un « mouvement rotatoire » qui s'apparente au « mouvement naturel, atmosphérique » (*MN*, p. 373, 391) des marées dont parlent Couture et Blondet ; le lieu où l'on peut très facilement créer et détruire des fortunes et ainsi affecter, souvent de manière irréversible, la vie et l'existence des hommes.

Le récit des origines de l'immense fortune du banquier alsacien et

¹ Ce point est déjà mentionné dans la critique qu'il convient d'attribuer à Sainte-Beuve, publiée dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} novembre 1838 et consacrée au volume publié en octobre chez Werdet, qui réunit *La Femme supérieure*, *La Maison Nucingen* et *La Torpille*, et où, en rejetant hâtivement le roman comme peu intéressant, Sainte-Beuve observe que « sans doute à cause d'un certain argot dont usent les personnages, il nous a été impossible de rien saisir » (la citation est tirée du texte de la critique publiée dans *Premiers lundis*, t. II, Paris, Calmann Lévy, 1885, p. 360 *sqq.*, en particulier p. 364). Pour d'autres brèves références sur des positions similaires des critiques d'autrefois et d'aujourd'hui, voir, tout récemment, Thomas Welles Briggs, « L'incompréhensibilité cohérente (L'agiotage, la fraude commerciale et *La Comédie humaine*) », *L'Année balzacienne*, 2018, p. 387 *sqq.*, notamment p. 389.

² Dans ce sens, récemment, Alexandre Péraud, « *La Maison Nucingen* », dans Éric Bordas, Pierre Glaudes et Nicole Mozet (dir.), *Dictionnaire Balzac*, Paris, Classiques Garnier, 2021, vol. II, p. 767 *sqq.*

des spéculations audacieuses qui ont permis son accumulation, retient certainement l'attention du spécialiste en économie pour sa capacité à se focaliser sur certains aspects du marché des capitaux et, suivant l'intuition de Balzac plus que jamais *visionnaire*, sur la façon dont les opérations boursières sont en définitive un jeu à somme nulle³, car « l'argent n'est ni gagné ni perdu, il est simplement transféré d'une poche à l'autre⁴ ». Ce récit est d'autant plus précieux pour l'économiste qu'il met en lumière l'importance décisive de la disponibilité de l'information, la nature essentiellement irrationnelle du comportement des investisseurs et surtout le rôle fondamental joué par la valeur de la confiance dans son fonctionnement⁵. Mais en témoignage de la grande vocation cognitive du récit balzacien et de son aptitude à stimuler la réflexion sur les savoirs

³ Comme la théorie des jeux nous l'enseigne, un jeu à somme nulle décrit une situation dans laquelle le gain ou la perte d'une somme de la part d'un participant est parfaitement compensé par la perte ou le gain d'une somme égale et opposée d'un autre participant : si la somme totale des gains des participants est soustraite à la somme totale de leurs pertes, on obtient un montant égal à zéro. Dans ce sens, voir Thierry Suchère, « Le jeu d'argent et la spéculation : quelques enseignements à tirer de l'œuvre de Balzac dans le cadre d'une anthropologie des marchés financiers », *Éthique et économique/Ethics and Economics*, vol. 15, n° 1, 2018, p. 82 *sqq.*

⁴ Ce sont les mots prononcés par le financier imaginaire Gordon Gekko, le protagoniste du film *Wall Street* d'Oliver Stone (1988), dans son dialogue dramatique avec le jeune courtier Bud Fox, où Gekko expose sa conception du *capitalisme triomphant*. Le dialogue et, en particulier, les remarques de Gekko lorsqu'il dit qu'il ne « crée rien » mais qu'il « possède » simplement et, encore, que ce sont les hommes de la finance qui « font les règles, les guerres, la paix, le prix d'une épingle », ressemblent de façon frappante à de nombreuses observations de Balzac (« La Banque envisagée ainsi devient toute une politique, elle exige une tête puissante et porte alors un homme bien trempé à se mettre au-dessus des lois de la probité, dans lesquelles il se trouve à l'étroit » ; « le banquier est un conquérant qui sacrifie des masses pour arriver à des résultats cachés » ; « La plupart de ces hommes sont si contigus à la Politique, qu'ils finissent par s'en mêler » : *MN*, p. 339-340). Ce qui montre, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler ailleurs (Giuseppe Guzzi, *Il « caso Balzac ». Storie di diritto e letteratura*, Bologna, Il Mulino, 2020, p. 230, texte et note 76), combien l'influence de Balzac fut grande, même inconsciemment, sur le septième art.

⁵ Un aspect que Balzac avait déjà mis en évidence dans la dernière partie de *Melmoth réconcilié* (*CH*, t. X, p. 385 *sq.*), où il identifiait les raisons de la dépréciation rapide du « diabolique pacte », cette valeur mobilière toute particulière impliquant l'« inscription sur le Grand livre de l'enfer, et les droits attachés à la jouissance d'icelle », dans le fait que, après un premier tour de négociations intenses, « personne ne croyait plus à ce singulier contrat, et les acquéreurs manquaient faute de foi ».

les plus divers⁶, et donc à devenir l'objet d'investigation et d'analyse des spécialistes d'autres disciplines, *La Maison Nucingen* retient aussi l'attention du juriste, comme du spécialiste du droit des affaires. Le roman est, en effet, un constat lucide et désenchanté de la manière dont la loi échoue, ne parvenant pas à contenir les effets perniciose que la spéculation financière peut produire sur les individus qui se laissent imprudemment attirer par elle, mais aussi du fait que les choix du législateur finissent bien des fois par la favoriser, directement ou indirectement.

De ce point de vue, ce n'est pas un hasard si la morale finale de l'histoire se résume dans la célèbre observation de Blondet : « Les lois sont des toiles d'araignée à travers lesquelles passent les grosses mouches et où restent les petites » (*MN*, p. 391). Bien que de tradition ancienne⁷, cette observation me semble démontrer très clairement, d'une part, comment le roman constitue l'une des pièces fondamentales qui contribuent à délimiter la conception balzacienne du droit et de son rôle dans la société mise en scène dans la *Comédie humaine*, et, d'autre part, plus spécifiquement, comment le problème juridique finit par participer de cette même dimension, pour ainsi dire décousue et déstructurée, qui caractérise le récit sur le plan narratif. En effet, si, comme on l'a observé encore récemment, pour imiter le caractère naturellement fragmenté de la conversation à table, le récit « met en place un joyeux désordre, sans hiérarchisation ni équilibre⁸ »

⁶ Dans ce sens, voir Susi Pietri, *Miroirs concentriques. Teoria del romanzo e poetica dei piani dell'essere in Balzac*, Milano-Udine, Mimesis, 2017, p. 10.

⁷ Thomas Welles Briggs, « L'incompréhensibilité didactique (*Les Parents Pauvres* et l'esprit des lois modernes) », *L'Année balzacienne*, 2020, p. 391 *sqq.*, surtout p. 395, souligne que le constat n'est pas celui de Montesquieu, comme on le lit dans le roman, mais plutôt celui de Rabelais. La comparaison est cependant beaucoup plus ancienne, puisqu'elle remonte jusqu'à Plutarque, *Vie de Solon*, 5.4-6 (qui peut être lu dans *Les Vies des hommes illustres*, I, édition établie et annotée par Gérard Walter, traduction de Jacques Amyot, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1951, p. 177), dans le dialogue entre le législateur athénien et le philosophe scythe Anacharsis : « Anacharsis se moqua de son [de Solon] entreprise, à cause qu'il pensait avec des lois écrites refréindre et contenir l'avarice et l'injustice des hommes : "Car telles lois" disait-il "ressemblent proprement aux toiles d'araignée, en ce qu'elles arrêteront bien les petites et les faibles qui donneront dedans, mais les riches et puissants passeront à travers, et les rompront". Solon lui répondit [qu'] "il tempérerait ses lois de sorte qu'il faisait connaître à ses citoyens qu'il leur était plus utile d'obéir aux lois et à la justice que de les violer". Ce nonobstant les choses sont depuis à l'épreuve advenues plutôt selon la comparaison qu'Anacharsis en donna, que selon l'espérance que Solon en conçut ».

⁸ Dans ce sens Jérémy Naïm, « *La Maison Nucingen*. Essai d'analyse comportementale », *Romanesques*, n° 7, 2015, p. 211 *sqq.*, surtout p. 213 (je souligne).

par le biais d'une technique qui est en fait extrêmement sophistiquée⁹, c'est aussi, à y regarder de plus près, parce qu'une telle structure narrative est cohérente avec son sujet, reflétant également la dimension lacunaire, désarticulée et dérégulée, par laquelle se présente, aux yeux de Balzac, la discipline même du marché financier.

Avec la Restauration, puis surtout dans les années 1820, le besoin croissant de ressources financières, envisagées pour développer les activités entrepreneuriales, selon les caractéristiques nouvelles et plus modernes imposées par l'avènement définitif de la révolution industrielle en France, avait accentué la propension à réaliser ce genre d'activités sous forme sociétaire, et encouragé, par conséquent, le dynamisme de la Bourse, configurée comme le lieu de collecte de fonds auprès du public. C'est le début d'un phénomène que les historiens du droit n'ont pas hésité à définir comme une authentique *fièvre spéculative*¹⁰, et dont l'objet sera surtout représenté par les actions des sociétés en commandite qui constituaient, à l'époque de la monarchie de Juillet, le type de société de loin le plus répandu¹¹ parmi ceux qui étaient mis à la disposition des particuliers par le Code de commerce de 1807. Et ce, bien plus que le modèle de la société anonyme, qui était aussi la forme que le législateur napoléonien, suivant une tradition remontant à l'époque des grandes compagnies du XVII^e siècle¹², avait esquissée comme étant naturellement vouée à la sollicitation

⁹ Voir Armine Kotin Mortimer, « *La Maison Nucingen*, ou le récit financier », *Romanic Review*, n° 69, 1978, p. 60 *sqq.* (désormais sous le titre « *La Maison Nucingen*, a Financial Narrative », dans *For Love or for Money. Balzac's Rhetorical Realism*, Columbus, The Ohio State University Press, 2011, p. 94 *sqq.*). La superbe structure du récit est soulignée, dans la critique italienne, par Stefano Agosti, *Il romanzo francese dell'Ottocento*, Bologna, Il Mulino, 2010, p. 129.

¹⁰ Sur ce sujet, voir Nelly Hissung-Convert, *La Spéculation boursière face au droit (1799-1914)*, Paris, Lextenso éditions, 2009, notamment p. 198 *sqq.*

¹¹ Voir Charles Kindleberger, *A Financial History of Western Europe*, London-New York, Routledge, 2006 [1984], p. 209. La croissance du nombre de sociétés en commandite deviendra vertigineuse au cours de la période triennale 1835-1837, avec pas moins de 610 sociétés créées pour réunir un capital de 560 millions de francs, contre 245 sociétés en commandite créées au cours de la période triennale 1834-1836 pour réunir 140 millions de francs (les chiffres, ainsi que la tendance exponentielle d'une croissance progressive année après année, se trouvent dans la présentation par le ministre Barthe du projet de réforme de la réglementation des sociétés en commandite, abordée plus loin dans le texte).

¹² Voir Ariberto Mignoli, « *Idee e problemi nell'evoluzione della Company inglese* »,

de l'épargne publique.

Les raisons du grand succès de la société en commandite – c'est-à-dire un modèle d'organisation fondé sur l'opposition institutionnelle entre deux catégories différentes d'associés, à savoir l'associé gérant d'une part, qui, comme l'associé dans la société en nom collectif, était responsable des obligations de la société et s'exposait donc au risque illimité des résultats négatifs de l'activité commerciale, et, d'autre part, l'associé en commandite qui était, en revanche, un simple bailleur de fonds et risquait donc tout au plus de perdre le capital qu'il avait conféré – étaient à attribuer essentiellement à deux types de facteurs, de nature réglementaire¹³. La première raison tient au choix du législateur de laisser la constitution des sociétés en commandite entièrement à l'autonomie privée, sans la soumettre à une autorisation gouvernementale préalable, comme c'était encore le cas pour les sociétés anonymes, la soustrayant ainsi à ce qui était encore une forme indirecte de contrôle public auquel ces dernières étaient soumises¹⁴. La deuxième raison, décisive, du succès résidait donc dans la possibilité accordée à la société en commandite par l'article 38 du Code de commerce de diviser le capital en actions dont la souscription déterminait l'acquisition de la qualité d'associé. Profitant du laconisme de la législation, cette règle a immédiatement été interprétée comme signifiant que les actions de la société en commandite, à l'instar des actions des sociétés anonymes, pouvaient également être représentées par des titres au porteur.

Si une telle interprétation avait l'avantage de faciliter la collecte de ressources financières en plaçant des actions en bourse et en facilitant leur circulation successive, elle comportait également un élément très dangereux. Les titres au porteur avaient pour conséquence de dissimuler l'identité des associés, ce qui permettait essentiellement d'éliminer la

Rivista delle società, 1960, p. 633 *sqq.*, surtout p. 657 ; Francesco Galgano, *Storia del diritto commerciale*, Bologna, Il Mulino, 1976, p. 55 *sqq.* ; Guido Rossi, « Dalla Compagnia delle Indie al Sarbanes-Oxley act », *Rivista delle società*, 2006, p. 890 *sqq.*, surtout p. 896.

¹³ Voir Charles Lyon-Caen, Louis Renault, *Manuel de droit commercial*, quinzième édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1928, p. 152 *sqq.*

¹⁴ Au cours des travaux préparatoires, Cambacérès a justifié la nécessité de ce contrôle par des raisons d'ordre public, qu'il voyait également dans toutes les « société[s] qui se forme[nt] par actions, parce que, trop souvent, ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens » (voir Jean-Guillaume Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des Codes Français*, XVII, Paris, Treuttel et Würtz, 1827 p. 192).

distinction entre les associés à responsabilité illimitée et les associés en commandite, avec le risque de créer un grave préjudice pour le marché, puisqu'en cas d'évolution négative de l'activité commerciale et d'insolvabilité de la société, il devenait impossible pour les créanciers de la société d'identifier les associés à responsabilité illimitée¹⁵.

La pratique de l'émission d'actions sous forme de titres au porteur même dans les sociétés en commandite – favorisée par le silence de la loi, et qui trouvera, après plusieurs fluctuations, une confirmation définitive dans un célèbre arrêt de la Cour royale de Paris du 7 février 1832 – a donc donné une impulsion décisive à une autre *grande fièvre*, dite *des commandites*, qui a suscité un débat public, vaste et animé, pendant les années de composition du roman, dans lequel le système de réglementation, décrit dans le Code du commerce, était critiqué de toutes parts pour son inadéquation, tout autant que pour ses lacunes et, en définitive, pour son incapacité à freiner les abus qui s'étaient déchaînés sur le marché.

L'on assiste à la prolifération de sociétés en commandite pour l'exercice d'activités économiques souvent totalement improbables et irréalistes¹⁶, dont les actions étaient néanmoins placées et négociées en bourse et qui distribuaient des bénéfices souvent fictifs – car ils ne provenaient pas des performances positives réelles de l'entreprise mais étaient simplement tirés des capitaux levés par de nouvelles émissions d'actions. Face à cette prolifération, la voix de ceux qui luttaient pour freiner une spéculation scandaleuse trouvait une réponse dans la présentation, le 15 février 1838 devant la Chambre des députés, à l'initiative du Ministre de la Justice, d'un projet de loi qui s'orientait vers une refonte radicale de la réglementation de cette forme de société, sinon vers sa suppression substantielle. Le débat parlementaire a vu s'alterner les propositions de ceux qui suggéraient de soumettre la constitution des sociétés en commandite, de même que celle des sociétés anonymes, au régime de l'autorisation préalable, et

¹⁵ Cet aspect avait déjà été souligné par Jean-Marie Pardessus, *Cours de droit commercial*, Paris, Nève, 1821-1822, p. 118.

¹⁶ Voir Nelly Hissung-Convert, *La Spéculation boursière*, *op. cit.*, p. 214, qui souligne le caractère fictif et illusoire de nombreuses activités prévues dans les actes constitutifs des sociétés de l'époque, et qui a été mis en évidence dans la littérature juridique de la même époque, telles que l'exploitation de mines improbables ou épuisées. La référence aux mines est particulièrement intéressante car elle est liée aussi à la vie de Balzac – il suffit de penser au projet d'exploitation des mines d'argent en Sardaigne, qui était envisagé à l'époque de la composition du roman. Ce n'est peut-être pas un hasard si la référence aux sociétés ayant pour objet l'exploitation minière revient fréquemment dans son œuvre (« les actions des mines de Wortschin » dans *La Maison Nucingen* ; « les actions des mines de Basse-Indre » dans *Mercadet*).

les propositions de ceux qui suggéraient de ne maintenir la liberté de constitution qu'en modérant certaines solutions, notamment – et c'est la solution qui a prévalu – en empêchant la représentation du capital par des actions. Invoquée comme un « retour à l'ancien droit et au véritable esprit du Code de Commerce¹⁷ », cette solution aurait dû avoir pour conséquence d'empêcher leur incorporation dans des titres au porteur, marquant ainsi la fin définitive non seulement d'une éventuelle utilisation abusive de l'instrument permettant de connaître l'identité de l'associé à responsabilité illimitée, mais aussi de la possibilité de négocier librement les participations sur le marché.

Le projet qui, dans le but de lutter contre les manœuvres frauduleuses sur le marché, se préoccupait également de réfréner le phénomène du versement de bénéfices fictifs en limitant la possibilité de leur distribution aux seuls « bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés par les administrateurs » et en sanctionnant la responsabilité de ceux-ci, non seulement sur le plan patrimonial mais aussi « par corps », c'est-à-dire avec la mesure de la contrainte, pour le cas de distribution en l'absence ou au-delà de l'inventaire, ce projet donc a toutefois suscité une forte opposition d'une partie non moins importante de l'opinion publique. Les critiques émanaient surtout des milieux juridiques et économiques favorables aux doctrines du libéralisme en économie¹⁸. D'une part, elles convenaient qu'il fallait lutter contre le risque d'abus – qui n'était toutefois pas exclusif des sociétés en commandite, puisqu'il concernait aussi en partie les mêmes sociétés anonymes¹⁹ ; d'autre part, elles se sont interrogées

¹⁷ C'est ce que dit Félix Barthe, Ministre de la Justice, dans son discours de présentation du projet de loi à la Chambre des Députés (voir l'annexe de Louis Wolowski, *Des Sociétés par actions*, Paris, Au bureau de la Revue de législation et de jurisprudence, 1838, p. 85 *sqq.*, surtout p. 89).

¹⁸ Voir à cet égard *ibid.*, p. 34 *ssq.* ; Adolphe Blanqui, *Cours d'économie industrielle (1836-1839)*, Paris, Hachette, 1839, notamment p. 162 *sqq.*

¹⁹ Si le problème était d'éviter les formes les plus scandaleuses de spéculation, ou de freiner les phénomènes de manipulation des actions, le risque d'abus était de fait en quelque sorte indépendant de l'existence ou non d'un mécanisme d'autorisation préalable de la constitution des sociétés en commandite, étant plutôt lié à l'émission des actions en tant que telles, et aux caractéristiques de leur circulation, et donc à cet égard également commun aux sociétés anonymes (à ce propos Louis Wolowski, *Des Sociétés par actions*, *op. cit.*, p. 23). D'ailleurs, le fait que le problème ne soit pas lié à la forme de la société en commandite apparaîtra clairement quelques années plus tard, avec l'éclatement d'une autre grande bulle spéculative, celle des actions des chemins de fer ; un phénomène que Balzac mettra en évidence dans *La Cousine Bette* à travers les spéculations de Crevel sur les actions aussi bien de la compagnie qui exploitait la ligne Paris-Orléans que de celle

sur l'adéquation des mesures proposées²⁰, soulignant qu'elles étaient trop radicales et risquaient, sinon dans la forme du moins dans le fond, de supprimer le modèle de la société en commandite²¹, considéré comme l'un des acquis les plus précieux de la révolution industrielle et qui avait largement contribué à l'émergence de nombreuses innovations et donc au développement et à la modernisation du pays²². Cette opposition s'est avérée violente et a réussi à bloquer toute tentative de réforme, laissant le problème sans solution pendant de nombreuses années.

Les lacunes du système juridique, et notamment de la discipline du Code de commerce qui faisait de la société en commandite, comme il a été dit avec finesse, « une structure ouverte aux abus²³ », ne constituent cependant que l'une des composantes qui expliquent le caractère généralisé de la spéculation boursière à l'époque de la monarchie orléaniste. Comme les historiens du droit et de l'économie ont coutume de le rappeler

qui exploitait la ligne Paris-Versailles-rive gauche.

²⁰ Il a été souligné que l'interdiction d'émettre des actions au porteur n'éliminerait en aucun cas le risque que le commanditaire dissimule son identité afin d'éviter une responsabilité illimitée, puisque ce résultat pourrait également être atteint en enregistrant les actions au nom d'un « homme de paille » (Louis Wolowski, *Des Sociétés par actions, op. cit.*, p. 37). Cet aspect est également mis en évidence par Balzac : Claparon est, en effet, l'un des nombreux « polichinelles » (*MN*, p. 371) habilement manœuvrés par Nucingen, auquel le banquier alsacien avait confié la position d'associé-gérant afin de se soustraire à toute responsabilité dans l'affaire, au cas où son audacieuse spéculation n'aurait pas abouti.

²¹ Comme l'a toujours observé Louis Wolowski, *Des Sociétés par actions, op. cit.*, p. 20, « les détenteurs des capitaux civils, faibles, disséminés, exigent pour s'associer au commerce, qu'on leur donne, en échange de leur apport, des titres représentatifs d'une part d'intérêt, cessibles à volonté, et doués de la facilité de réalisation que possèdent les rentes sur l'État. Les actions offrent seules le moyen simple et commode de subdiviser le fonds social de manière à en mettre les fractions à la portée des plus humbles fortunes ; transmissibles à volonté, elles circulent sans entraves, aussi jouissent-elles d'une grande puissance d'attraction. Les proscrire, c'est frapper d'atonie le contrat commanditaire ».

²² Après tout, les racines des turbulences sur les marchés financiers – remarque l'économiste d'origine polonaise – « sont bien autrement profondes, et ce n'est pas sur les actions industrielles qu'il étend la plus pernicieuse influence. Le jeu qui s'exerce sur les fonds publics est le plus funeste de tous, il ne laisse aucune compensation aux désastres qu'il occasionne, ni création, ni découverte, ni rien qui puisse être profitable au pays dans le présent ou dans l'avenir. Les opérations sur les actions donnent au contraire lieu à des recherches, à des inventions, à des établissements qui dans une foule de cas sont une véritable conquête pour l'industrie » (*ibid.*, p. 23).

²³ Voir Nelly Hissung-Convert, *La Spéculation boursière, op. cit.*, p. 213.

aujourd'hui, dans la troisième décennie du XIX^e siècle – dans les années donc où Balzac a conçu puis écrit le roman, non sans difficultés²⁴ – au moins deux facteurs supplémentaires ont joué un rôle décisif pour favoriser son affirmation.

Bien qu'indirectement, un premier élément est constitué par une mesure réglementaire, à savoir l'approbation de la loi du 21 mai 1836 qui ordonne la suppression de toutes sortes de loteries. Cette intervention a eu pour conséquence non seulement de pousser ces jeux à la clandestinité mais surtout de changer les habitudes des petits épargnants. Alors que dans les années de la Restauration ces derniers voyaient dans la loterie le seul moyen de gagner des sommes à quatre ou cinq chiffres – et c'est encore une fois Balzac qui esquisse cet aspect d'une manière inégalée dans *La Rabouilleuse* à travers le personnage de Mme Descoings²⁵ –, à la suite de ces interdictions les épargnants finirent par s'orienter plutôt vers ce qu'on appelle les petites valeurs, comme celles qui s'échangent principalement sur la coulisse, le marché parallèle au marché boursier officiel et à plus forte raison sans réglementation spécifique²⁶, puis vers les actions de sociétés en commandite, qui étaient émises pour des valeurs nominales très faibles²⁷ et

²⁴ Les grands efforts dans la composition du roman ont déjà été décrits par Balzac lui-même dans ses lettres à Mme Hanska qui remontent au mois d'octobre 1837 : après avoir présenté, dans sa lettre du 21 octobre, *La Maison Nucingen* comme son effort de Sisyphe, dans la lettre qui date du 26 du même mois il dénonce de manière presque résignée son « impuissance complète pour ce [qu'il] fait » concernant le roman, observant que bien qu'il ait souvent eu dans le passé « de ces contrariétés, [...] elles ne dureraient pas aussi longtemps » (voir *Lettres à Madame Hanska*, édition établie par Roger Pierrot, Paris, Robert Laffont, « Bouquins », t. I, 1990, p. 413 *sqq.*, en particulier p. 418). Le tourbillon des épreuves avec ses multiples corrections (voir encore Takayuki Kamada, *Balzac. Multiples genèses*, Paris, Presses Universitaires de Vincennes, 2021, notamment p. 349 *sqq.*) n'est donc que la manifestation extérieure la plus évidente de ces efforts.

²⁵ Voir *La Rabouilleuse*, dans *CH*, t. IV où Balzac présente le personnage comme une joueuse invétérée. Apparentés, la spéculation financière et le jeu sont considérés comme des instruments d'enrichissement facile mais aussi, éventuellement, comme une source de risques énormes pour les économies individuelles (Descoings, en effet, retire de l'argent du ménage familial et s'endette pour jouer son terne). Il semble donc significatif de cette proximité entre la spéculation boursière et le jeu que Balzac définit les joueurs de loterie comme des « actionnaires » (*CH*, t. IV, p. 282) et appelle à plusieurs reprises Mme Descoings la « vieille actionnaire de la loterie » (*CH*, t. IV, p. 335, p. 337).

²⁶ Sur ce point, je renvoie de nouveau à Giuseppe Guizzi, *Il « caso Balzac »*, *op. cit.*, p. 210 *sqq.*

²⁷ En effet, ce n'est qu'avec les interventions réglementaires de la seconde moitié du siècle, et notamment avec la loi du 17 juillet 1856, que les actions des sociétés en commandite

donc largement accessibles aux formes d'épargne les plus modestes.

Mais un second facteur contribue à la spéculation financière sous le règne de Louis-Philippe : la plus grande liberté de la presse, que la Charte constitutionnelle du 9 août 1830 avait réaffirmée et qui signifiait, entre autres, qu'il était possible de fonder un journal sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, a favorisé la publication croissante de journaux et de périodiques vendus à des prix modestes et, par conséquent, financés en grande partie par la publicité²⁸. L'apparition sur le marché de journaux comme *La Presse*²⁹ ou *Le Siècle* n'a donc pas été importante uniquement parce qu'elle a donné une impulsion décisive au développement de la production littéraire généralisée qui a initié la grande saison des romans-feuilleton et a joué un rôle décisif pour faire de la littérature un produit de masse et de consommation³⁰ : en accueillant toutes sortes d'annonces et d'avis publicitaires, ces journaux allaient devenir le moyen principal de diffusion des 'prospectus' auprès du public. Très différents, bien sûr, de ceux connus par la discipline moderne des marchés financiers, également parce qu'ils n'étaient soumis à aucune forme de contrôle sur la véracité et l'exactitude des informations fournies³¹, ces prospectus

devaient avoir une valeur nominale minimale de 100 francs pour les entreprises dont le capital ne dépasserait pas 200.000 francs (et 500 pour les entreprises dont le capital serait supérieur à cette limite), introduite précisément pour éviter qu'elles soient émises à une valeur si faible au point d'être « comparées à des billets de loterie » (Charles Lyon-Caen, Louis Renault, *Manuel de droit commercial, op. cit.*, p. 162). Néanmoins, cette mesure ne s'est pas avérée durable, car la limite a ensuite été ramenée à 25 francs.

²⁸ Sur l'importance de la presse dans la promotion de la spéculation financière en France au XIX^e siècle et, en particulier, sur la presse dite 'vénale', la presse spécialisée dans les affaires financières, qui se répandra surtout dans la seconde moitié du siècle, voir Charles Kindleberger, *A Financial History of Western Europe, op. cit.*, p. 209. Avec une référence plus spécifique aux événements de la troisième décennie du siècle, Nelly Hissung-Convert, *La Spéculation boursière, op. cit.*, p. 204.

²⁹ Sur l'importance de la revue, fondée par Émile de Girardin, comme moment de rupture dans le panorama éditorial de l'époque, et marquant l'avènement de l'ère moderne de la presse, voir Marie-Ève Thérénty et Alain Vaillant (dir.), *1836. L'an I de l'ère médiatique. Analyse littéraire et historique de « La Presse » de Girardin*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2001.

³⁰ Sur ce sujet et précisément sur le rôle anticipatif joué dans ce domaine par Balzac lui-même, voir le livre fondamental de Roland Chollet, *Balzac journaliste. Le tournant de 1830*, Paris, Classiques Garnier, 2016 [1983].

³¹ Dans ce cas également, une première tentative de réponse au problème ne sera adoptée par le législateur français que dans la seconde moitié du siècle. À l'occasion de

constituent un moyen d'attirer l'épargne³². En décrivant de merveilleux projets entrepreneuriaux pour vendre du rêve et en exploitant la crédulité populaire, l'épargne est canalisée vers les investissements en actions, mais sans aucune conscience réelle des risques encourus, en particulier pour les petits épargnants.

Le contexte et les événements surtout juridiques, qui ont caractérisé les années entre 1836 et 1838, c'est-à-dire ceux qui ont été réellement décisifs dans la composition du roman, me semblent non seulement contribuer à déchiffrer certains aspects de cette 'illisibilité' à laquelle les critiques, comme nous l'avons vu, ont souvent fait référence³³, mais nous permettent également de considérer *La Maison Nucingen* comme l'un des romans les

l'approbation de la loi du 17 juillet 1856, mentionnée ci-dessus, afin de contenir les risques pour le public dérivant de formes non contrôlées de publicité financière, l'art. 12 (2) de cette loi a assimilé au délit, puni d'une amende allant d'un minimum de cinq cents à un maximum de dix mille francs, toute forme de publicité sur les valeurs des actions dès lors qu'elles ont été émises ou négociées en violation de la loi (c'est-à-dire si elles ont été émises pour des valeurs inférieures aux minimums réglementaires ou si leur valeur payée n'est pas au moins égale aux deux cinquièmes de l'apport promis). Il est toutefois intéressant de noter que la solution adoptée était beaucoup plus souple que celle proposée au cours des débats parlementaires, où l'hypothèse certainement plus radicale de l'interdiction de toute forme de divulgation était également avancée (pour un examen du texte de loi et un extrait des travaux parlementaires, voir Auguste Vavasseur, *Des Sociétés en commandite par actions. Commentaire de la loi de 17 juillet 1856*, Paris, Cosse et Marchal, 1856, p. 107 sqq.).

³² Cet aspect et, en particulier, la place importante accordée aux publicités dans *La Presse* pour promouvoir de nouvelles initiatives entrepreneuriales sous la forme de sociétés par actions, ont déjà été soulignés par les spécialistes de Balzac : voir Jean-Hervé Donnard, *Balzac. Les réalités économiques et sociales dans La Comédie humaine*, Paris, Armand Colin, 1961, notamment p. 315.

³³ C'est donc dans l'étude et la clarification du contexte historico-juridique que nous pouvons trouver, à mon sens, la meilleure réponse à la question soulevée par Éric Bordas : « que comprend le lecteur du sens romanesque quand il rencontre [...] des incises culturelles, lexicalisées, des référents dont la lisibilité lui échappe ? » (« Balzac et la lisibilité de l'argent romanesque », dans Francesco Spandri dir., *La Littérature au prisme de l'économie. Argent et roman en France au XIX^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 116 sqq., en particulier p. 128 avec une référence explicite au « vocabulaire de l'argent » compris dans un sens large, et donc incluant aussi celui des « opérations financières »). Sur la question de l'illisibilité de Balzac, et notamment sur les problèmes qu'elle pose aujourd'hui, également d'un point de vue éditorial, voir Isabelle Mimouni, « Balzac est-il encore lisible ? (Ou comment l'éditer pour un public élargi) », *The Balzac Review/Revue Balzac*, n° 4, 2021, p. 61 sqq.

plus « profondément juridiques³⁴ » de toute la *Comédie humaine*, bien que dans une perspective différente de celle adoptée par les spécialistes de Balzac à propos de romans tels que *Le Colonel Chabert*, *L'interdiction* ou même *Le Cousin Pons*³⁵. Si, en effet, dans ces derniers, les problèmes de droit sont une composante de l'histoire, un élément de l'intrigue parmi d'autres qui contribuent à en orienter le développement, dans *La Maison Nucingen* la réflexion sur le système juridique, sur les lacunes de la loi et l'impuissance du droit à régir les phénomènes sociaux constitue, me semble-t-il, l'objet même du roman, son but ultime³⁶ où s'exprime ce qui a été indiqué à juste titre comme la fonction didactique que le droit assume dans l'œuvre de Balzac³⁷ : sa capacité à transmettre aux lecteurs, c'est-à-dire à tous les hommes, l'importance et l'influence, parfois négative, que le droit exerce sur leur existence.

Dans ce sens, la réflexion que Balzac confie à Couture me paraît emblématique en ce que ce dernier est le seul des quatre convives à ne pas appartenir au monde du journalisme, étant, au contraire, présenté précisément comme un homme qui « se maintient par la Spéculation », qui « ente affaire sur affaire », où « le succès de l'une couvre l'insuccès de l'autre » et qui vit « à fleur d'eau soutenu par la force nerveuse de son jeu » (*MN*, p. 330). Dans son soliloque sur le fait que « [t]out gouvernement qui se mêle du Commerce et ne le laisse pas libre entreprend une coûteuse sottise » et que « rien n'est plus conforme aux principes sur la liberté du commerce que la société par actions », ainsi que dans le constat que « voilà, vingt ans que les sociétés par actions, les commandites, primes sous toutes les formes, sont en usage dans le pays le plus commercial du monde, en Angleterre » (*MN*, p. 373), Balzac reprend visiblement un thème très controversé qu'il place au cœur du récit. Il s'agit de la réforme de la

³⁴ L'expression provient de Michel Lichtlé, « Balzac à l'école du droit », dans Sophie Vanden Abeele (dir.), *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2012, p. 137.

³⁵ Dans ce sens Marion Mas, « Formes et enjeux de l'écriture du droit dans *Le Cousin Pons* », dans Pierre Glaudes et Éléonore Reverzy (dir.), *Relire Le Cousin Pons*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 275.

³⁶ Une allusion à cet égard a été faite récemment par Kristina M. Roney, « A Tale of Two Bankruptcies (*César Birotteau* and *La Maison Nucingen*) », *The Balzac Review/Revue Balzac*, n° 4, 2021, p. 197 *sq.*, bien que sa lecture du roman soit essentiellement axée sur la discipline de la faillite.

³⁷ Voir Elisheva Rosen, « Usages balzaciens du droit et exploration du social : l'exemple de *L'Interdiction* », *Revue des Sciences humaines*, n° 323 (« Balzac et l'homme social »), 2016, p. 133 *sq.*

discipline de la société en commandite et de la suppression de la possibilité d'émettre des titres négociables³⁸, un sujet qui avait été au centre du débat au cours de ces années et qui allait devenir particulièrement intense au printemps 1838, l'année même de la publication définitive du roman. Dans les mots prononcés par Couture, Balzac exprime ainsi, en utilisant exactement les mêmes arguments³⁹, la voix des adeptes des doctrines du libéralisme qui s'opposaient avec succès, comme nous l'avons vu, à son approbation.

Non moins significatives que la capacité du roman à refléter ce qui se passait pendant ces années-là, ce sont les observations de Bixiou – et là encore il ne semble pas fortuit que Balzac confie le commentaire à un personnage issu du journalisme – sur les différences entre l'époque de la spéculation audacieuse de Nucingen, qui se déroule quelques années avant l'avènement de la monarchie de Juillet, et le moment où les personnages du roman se retrouvent assis à une table du restaurant parisien si semblable à *Very* pour discuter des origines de la fortune de Rastignac « En 1825 [...] [c]'était l'enfance de l'art ! On n'avait même pas fait intervenir la publicité de ces gigantesques annonces par lesquelles on stimule les imaginations, en demandant de l'argent à tout le monde » (*MN*, p. 372). Ces réflexions exprimaient, avec un désenchantement évident, ce que Balzac avait déjà

³⁸ Le fait que Balzac ait terminé l'œuvre en décembre 1837 – au moment où le roman aurait dû être publié dans *La Presse* avant que son fondateur ne le rejette pour des raisons qui n'ont jamais été entièrement élucidées (voir l'hypothèse intrigante de Jean-Hervé Donnard, *Balzac. Les réalités économiques, op. cit.*, p. 315 *sqq.*, sur l'étroite similitude entre la spéculation de Nucingen et certains scandales financiers dans lesquels Girardin lui-même a été impliqué pendant ces années) – ne me semble pas une raison suffisante pour nier qu'il avait l'intention de reprendre ces aspects. Tout au plus, cette circonstance vaut-elle d'exclure la possibilité d'une reprise directe du débat qui a eu lieu sur le projet de loi spécifique, mais certainement pas l'influence de questions et de problèmes qui ont été discutés publiquement, comme nous l'avons vu, pendant de nombreuses années ; après tout, « le génie n'a pas besoin de contacts directs et de déclarations explicites pour s'approprier ce qui est dans l'air » : j'emprunte à Massimo Mila, en les appliquant à Balzac, les propos concernant l'influence possible de la philosophie naissante du néoclassicisme sur le 'style tardif' de Mozart, voir Massimo Mila, « *La Clemenza di Tito* : tra neoclassicismo e restaurazione », dans *Mozart (Saggi 1941-1987)*, Torino, Einaudi, 2006, p. 276.

³⁹ « Le gouvernement ne saurait intervenir sans cesse dans les transactions des particuliers, et cet attirail administratif a quelque chose de répulsif pour le commerce. Rien d'aussi contraire à ses habitudes et à ses penchants que de soumettre ses opérations au contrôle de l'autorité » : c'est ainsi qu'écrit, par exemple, Louis Wolowski, *Des Sociétés par actions, op. cit.*, p. 15, où on trouve également (p. 28 *sqq.*) l'argument fondé sur la comparaison avec l'expérience juridique anglaise évoquée par Couture.

mis en évidence dans *César Birotteau*, confirmant ainsi l'imbrication très étroite des deux histoires soulignée par l'auteur lui-même, et la manière dont l'une pouvait aussi servir à interpréter l'autre⁴⁰. C'est-à-dire comment la presse a été la grande alliée de la spéculation, à travers la diffusion des publicités mensongères pour attirer les capitaux d'épargnants inconscients qui sont devenus les victimes à sacrifier⁴¹. Cela n'est toutefois pas dû seulement aux manœuvres des hommes de la finance (les « loups cerviers » selon la définition éloquente de Balzac) mais aussi et surtout à cause de leur propre « avidité⁴² ».

Mais c'est surtout dans les mots prononcés par Blondet que se concentre le sens profond du roman et « tout [son] enseignement social » (*MN*, p. 329), auquel Balzac fait allusion dans la dédicace à Zulma Carraud. Ce qui constitue apparemment une longue digression, introduit un moment de suspension du flux narratif⁴³ avant que les différentes histoires présentées par les quatre convives ne convergent vers leur point de rencontre, c'est-à-dire la troisième, fausse, liquidation de Nucingen.

⁴⁰ Voir Francesco Spandri, « Du malaise existentiel à la panacée économique : Stendhal, Balzac, *l'improper*, l'argent », *Romantisme*, n° 160, 2013, p. 99 *sqq.*, notamment p. 108.

⁴¹ « Bon ! » – Balzac écrit dans *César Birotteau* (*CH*, t. VI, p. 242) – « le banquier convoque alors les industriels. Mes amis, à l'ouvrage ! des prospectus ! la blague à mort ! On prend des cors de chasse et on crie à son de trompe : Cent mille francs pour cinq sous ! ou cinq sous pour cent mille francs, des mines d'or, des mines de charbon. Enfin tout l'*esbrouffé* du commerce. On achète l'avis des hommes de science ou d'art, la parade se déploie, le public entre, il en a pour son argent, la recette est dans nos mains. Le cochon est chambré sous son toit avec des pommes de terre, et les autres se chafriolent dans les billets de banque. » L'idée est reprise sous une forme plus synthétique par Bixiou dans *La Maison Nucingen* : « les journaux ne se ruaient pas comme des chiens à la curée de l'actionnaire expirant. Les belles affaires par actions, comme dit Couture, si naïvement publiées, appuyées par des rapports de gens experts (les princes de la Science !..) se traitaient honteusement dans le silence e dans l'ombre de la Bourse. » (*MN*, p. 372).

⁴² Parce que, comme le remarque Couture avec des mots qui sont toujours d'actualité, car ils sont malheureusement, pour la plupart, également valables pour l'époque contemporaine, « nous vivons à une époque d'avidité où l'on ne s'inquiète pas de la valeur de la chose, si l'on peut y gagner en la repassant au voisin ; et on la repasse au voisin parce que l'avidité de l'actionnaire qui croit à un gain est égale à celle du fondateur qui le lui propose » (*MN*, p. 374). La ruine des épargnants est donc contemplée par Balzac avec une extrême dureté et sans aucune forme de compassion (ainsi, avec une grande clarté, Francesco Fiorentino, *Introduzione a Balzac*, Bari, Laterza, 1989, p. 77).

⁴³ Voir Armine Kotin Mortimer, « *La Maison Nucingen*, a Financial Narrative », dans *For Love or for Money. Balzac's Rhetorical Realism*, *op. cit.*, p. 97.

Les réflexions du journaliste, en contrepoint de celles de Couture sur la liberté du commerce et sur les risques que peuvent courir ceux qui veulent s’y engager, sont en fait plus révélatrices que jamais :

Je vais plus loin, messieurs. S’il y a vice dans la théorie actuelle, à qui la faute ? à la Loi ! à la Loi prise dans son système entier, à la législation ! [...] Que les lois interdisent aux passions tel ou tel développement (le jeu, la loterie, les Ninons de la borne, tout ce que vous voudrez), elles n’extirperont jamais les passions. Tuer les passions, ce serait tuer la Société, qui, si elle ne les engendre pas, du moins les développe. Ainsi vous entravez par des restrictions l’envie de jouer qui gît au fond de tous les cœurs, chez la jeune fille, chez l’homme de province, comme chez le diplomate, car tout le monde souhaite une fortune *gratis*, le jeu s’exerce aussitôt en d’autres sphères. Vous supprimez stupidement la loterie, les cuisiniers n’en volent pas moins leurs maîtres, elles portent leurs vols à une Caisse d’épargne, et la mise est pour elles de deux cent cinquante francs au lieu d’être de quarante sous, car les actions industrielles, les commandites, deviennent la loterie, le jeu sans tapis, mais avec un râteau invisible et un *refait* calculé. Les jeux sont fermés, la loterie n’existe plus, voilà la France bien plus morale, crient les imbéciles, comme s’ils avaient supprimé les *pontes* ! On joue toujours ! seulement le bénéfice n’est plus à l’État, qui remplace un impôt payé avec plaisir par un impôt gênant, sans diminuer les suicides, car le joueur ne meurt pas, mais bien sa victime ! Je ne vous parle pas des capitaux à l’étranger, perdus pour la France, ni des loteries de Francfort [...] Voilà le sens de la naïve philanthropie de notre législateur (*MN*, p. 378).

Ces mots qui indiquent comment Balzac avait déjà saisi, dans le cas concret, ce que les historiens et les juristes n’ont noté qu’après lui, quant à l’impulsion que la disposition de l’interdiction de toutes les formes de loteries donnait, paradoxalement, précisément à la propagation de la spéculation sur le marché financier⁴⁴, ces mots donc ont une valeur qui transcende, en fait, l’événement contingent⁴⁵. Au contraire, ils montrent

⁴⁴ Cet aspect est aussi mentionné par Carole Christen-Lécuyer, « Pédagogie de l’argent et lutte contre le paupérisme dans la littérature. L’exemple des Caisses d’épargne sous la Restauration et la monarchie de Juillet », dans Francesco Spandri (dir.), *La Littérature au prisme de l’économie. Argent et roman en France au XIX^e siècle*, op. cit., p. 311 sqq., notamment p. 327.

⁴⁵ En plus de ce qui est dit dans le texte, à travers les propos de Blondet sur les effets que l’interdiction des loteries avait déclenchés sur les habitudes des épargnants, également dans le sens de favoriser l’allocation des capitaux à l’étranger, Balzac met en évidence deux aspects majeurs. Décrit avec une clarté impressionnante et bien en avance sur une

clairement, sans aucune marge d'ambiguïté, que les règles ne se limitent pas à guider le comportement humain, mais elles sont souvent le résultat de choix non réfléchis, produisant des effets contre-productifs par rapport aux objectifs qu'elles sont censées poursuivre⁴⁶.

La métaphore des lois comme des toiles d'araignée, reprise par Blondet à la fin du roman et déjà rappelée au début de cet article, acquiert un sens très précis. La conclusion désenchantée du journaliste, à qui Balzac confie d'ailleurs souvent le soin d'exprimer ses opinions les plus ancrées et les plus convaincues⁴⁷, selon laquelle « [l]a Légalité tue la Société moderne » (*MN*, p. 392) ne fait qu'anticiper l'amère réflexion sur « combien d'atrocités se cachent sous ce mot terrible : *la légalité*⁴⁸ ». Ce même mot, nous le retrouverons quelques années plus tard dans *Illusions perdues*, confirmant la cohérence intime de la conception balzacienne du droit telle qu'elle se dégage à travers la *Comédie humaine* et qui se prête à être considérée – à l'instar de l'argent, dont la loi est censée freiner les mouvements et qu'elle doit tenter de façonner – comme l'un de ses plus grands motifs *reparaissants*.

réflexion qui n'a été développée pleinement qu'à l'époque contemporaine, le premier aspect porte sur la soi-disant concurrence entre les systèmes juridiques ; le deuxième nous interroge sur les manières de rendre les règles homogènes, surtout sur les marchés financiers et dans le cadre d'un système qui facilite la mobilité des capitaux, entre les différents pays ; et ce, afin de 'level the playing field', dit-on aujourd'hui.

⁴⁶ Certains indices de cette perspective peuvent également être lus dans Kristina M. Roney, « A Tale of Two Bankruptcies », art. cité, p. 212, qui en arrive à considérer – peut-être un peu excessivement – la position de Balzac comme une anticipation des théories du néolibéralisme.

⁴⁷ Comme l'a souligné Mariolina Bertini, « La legge è una tela di ragno », *L'Indice*, n° 5, 2021, p. 29.

⁴⁸ *CH*, t. V, p. 591.